

Du vingt deux juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à neuf heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Emilioy, Etienne, Barbaroux

Agé de vingt-sept ans, né à Bes département de la Sar
 le vingt-ne du mois de mai
 mil huit cent soixante-dix profession de cultivateur domicilié
 à la Garde département de la Sar fils majeur
 de Kéaric, Louise né à Lezoux département de
 à la Sar profession de cultivateur domicilié
 à la Garde département de la Sar et
 de Kéaric, Hénrie, Lambert née à Lezoux département
 de la Sar, son épouse, sans profession, domiciliée à la
Garde (au) époux et la mère vis-à-vis présent et consentant d'un seul
 Et de Joséphine, Hénrie, Giraud

Agée de vingt-trois ans, née à Blégners département de
 de Blégners, Elise le sept du mois de Novembre
 mil huit cent soixante-trois profession de aucune domiciliée
 à la Cense département de la Sar fille majeure
 de Joséph, Giraud né à Blégners département
 de Blégners, Elise profession de cultivateur domicilié
 à Blégners département de Blégners et
 de Kéaric, Suzanne née à Blégners département
 de Blégners, son épouse, cultivatrice, domiciliée à Blégners
(Blégners) d'un seul

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites
sans opposition, les dimanches six et treize juin mil huit
cent quatre-vingt-dix-sept, demeurés affichés personnel
délivé voulu par la loi;
 2° le l'acte de l'acte de naissance des futur époux;
 3° le l'acte de l'acte de naissance de la future épouse;
 4° le le certificat de non opposition, délivré le seize juin
mil huit cent quatre-vingt-dix-sept par M: le Maire
de la Cense (vis)
 5° le le procès verbal de consentement des père et mère de la
future épouse, délivré le vingt-ne mai mil huit cent quatre
vingt-dix-sept par M: Hippolyte Robert, notaire à la Cense (Blégners)
 et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
 que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits
 et devoirs respectifs des époux.

Barbaroux
et
Giraud



Et de même stit, sur une interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié
 par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas fait de
 contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____
 mil huit cent _____ par devant M^r _____
 notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Joséphine, Hénrie,
Giraud et l'autre Emilioy, Etienne, Barbaroux

Le tout en présence de Bonny, Félix
 domicilié à la Vallée département de la Sar âgé
 de deux ans, profession de cultivateur, beau-père
de la future

De Barbaroux, Victor
 domicilié à Bes département de la Sar âgé
 de vingt-cinq ans, profession de chaudronnier, beau-père
du futur

De Englund, Félix
 domicilié à Bes département de la Sar âgé
 de vingt-huit ans, profession de cultivateur, beau-père
de la future

Et de Barbaroux, Ernest
 domicilié à la Garde département de la Sar âgé
 de vingt-deux ans, profession de surviseur, père du
futur

Après quoi Kéaric, Lambert, Adolphe, adjoint
délégué par Monsieur le Maire de la Garde
 faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont
 unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la
 principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les
parties à l'exception des père et mère des futur époux
qui ont déclaré ne savoir écrire.
 et Approuvé dix-sept mots rayés nuls _____

Barbaroux Emilioy Joséphine Giraud
Barbaroux Robert
Englund Bonny Victor Lambert